

27 SEP. 2004

AS 123  
97B 180

**CESSION DE PARTS SOCIALES**



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE D'ANGERS NORD  
Le 21/09/2004 Bordereau n°2004/1 261 Case n°35  
Ext 7628  
Régistrement : 15 €  
Timbre : 54 €  
Total liquidé : soixante-neuf euros  
Montant reçu : soixante-neuf euros  
L'Agent **Marta-Pierre HAY**

Les soussignés :

- **Monsieur MOREAU Bertrand,**  
demeurant : Le Goupil - Sainte Anne - 49320 BRISSAC-QUINCE,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

- **Monsieur FAUVIOT André,**  
demeurant : 30, rue Prosper Legouté - 92260 ANTONY,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à ANGERS du 27 Février 1997, enregistré à ANGERS NORD, bordereau 98/8, case 8, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.B. INGENIERIE, au capital de 16 000 euros, divisé en 1000 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé : 21, rue du Hanipet, 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro ANGERS 411 261 563. La société A.B. INGENIERIE a pour objet principal Bureau d'études techniques dans le domaine des fluides du bâtiment.

Le cédant possède 950 parts sociales de 16 euros chacune dont 490 parts sociales lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société et 460 parts sociales qu'il a acquises aux termes d'un acte sous seings privés en date à ANGERS NORD du 1<sup>er</sup> Août 2002, enregistré à ANGERS-NORD le 7 Août 2002.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

**CESSION**

Par les présentes, Monsieur MOREAU Bertrand cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur FAUVIOT André qui accepte, 100 parts sociales de 16 euros numérotées de 51 à 150 sur les Neuf cent cinquante parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur FAUVIOT André devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

BF

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUINZE MILLE euros (15 000 euros)**, soit **Cent Cinquante euros (150,00 euros)** par part sociale, que Monsieur FAUVIOT André a payé à l'instant même à Monsieur MOREAU Bertrand, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 1er Avril 1962 à Mesnil en Vallée (49),
- qu'il est marié avec Madame BOURGET Christine, née le 10 Mai 1964, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Richard CARREYN, notaire à ANGERS préalable à leur union du 19 Juin 1992,
- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 5 Novembre 1955 à PARIS (13ème),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 23 Décembre 2000 avec Madame Brigitte MARKIEWIEZ, née le 26 Mai 1956,
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame Brigitte MARKIEWIEZ, son conjoint commun en biens a été averti le 31 Août 2004 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes.

Madame Brigitte MARKIEWIEZ intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

BF

A

A

## MODIFICATION DES STATUTS

Interviennent aux présentes :

- Monsieur André FAUVIOT
- Monsieur Bertrand MOREAU

seuls associés de la société A.B. INGENIERIE, lesquels après avoir pris connaissance de la présente cession, ont convenu que compte tenu de la nouvelle répartition des parts, l'article 7 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

### ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur André FAUVIOT, ..... 150 parts sociales
- Monsieur Bertrand MOREAU, ..... 850 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées à 100 %.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.B. INGENIERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS


Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à ANGERS  
Le 15 Septembre 2004  
En six originaux

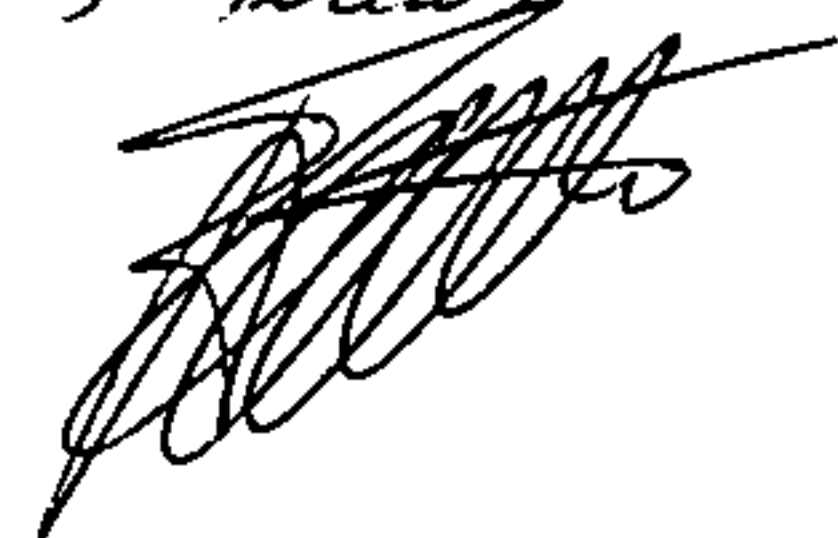
*Bon pour cession de  
100 parts sociales.*



*Bon pour accord*



*Bon pour acquisition de  
100 parts sociales*



# A.B. INGENIERIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros

Siège social : 21, rue du Hanipet  
49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

ANGERS B 411 261 563

**STATUTS**

MIS A JOUR SUITE A LA CESSION DE PARTS SOCIALES INTERVENUE  
ENTRE MONSIEUR MOREAU BERTRAND ET MONSIEUR FAUVIOT ANDRE  
LE 15 SEPTEMBRE 2004



*Statuts certifiés en forme*

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'F' or similar character.

**LES SOUSSIGNES :**

▪ Monsieur Claude NOURI

né le 17 janvier 1944 au MANS (72)

demeurant : 44, Rue du Pressoir 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

marié à la Mairie du Mans (72) le 14 mars 1964 avec Madame Marie-José CABOULET, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ; régime non modifié depuis

de nationalité française

▪ Monsieur Bertrand MOREAU

né le 1er avril 1962 au MENIL EN VALLEE (49)

demeurant : Place de l'Eglise 49610 JUIGNE SUR LOIRE

marié avec Madame Christine BOURGET, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Richard CARREYN, Notaire à ANGERS (49) le 6 juin 1992, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ANGERS (49) le 19 juin 1992 ; régime non modifié depuis

de nationalité française

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SARL QU'ILS SONT  
CONVENUS D'INSTITUER.**

*Mu*

## TITRE PREMIER

### FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

#### ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ainsi créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'activité de bureau d'études techniques dans le domaine des fluides du bâtiment et de l'industrie ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement toutes opérations professionnelles, commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : "AB INGENIERIE"

Dans les documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

*Muller*

**ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49124) - 21, rue du Hanipet

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**  
**DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

**ARTICLE 6 - APPORTS**

**Apports en numéraire**

- Monsieur Claude NOURI apporte à la société une somme en espèces de .....	51.000 F
- Monsieur Bertrand MOREAU apporte à la Société une somme en espèces de .....	49.000 F
<b>Montant des apports en numéraire.....</b>	<b>100.000 F</b>

Cette somme de 100.000 Francs a été dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE à un compte ouvert au nom de la Société en formation, Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffé du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**INTERVENTION DE CONJOINT D'ASSOCIES**

- Madame Marie-José CABOULET conjoint commun en biens de Monsieur Claude NOURI, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

- Madame Marie-José NOURI ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

*M. N.*

*DM*

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de SEIZE MILLE EUROS (16.000 euros).

Il est divisé en 1000 parts de 16 euros entièrement libérées appartenant aux associés en proportion de leurs apports, réparti de la manière suivante, suite à la cession de parts sociales intervenue le 15 Septembre 2004 :

- Monsieur Bertrand MOREAU  
à concurrence de 850 parts sociales  
portant les numéros 151 à 1000, ci..... 850 parts
  
- Monsieur André FAUVIOT  
à concurrence de 150 parts sociales  
portant les numéros 1 à 150, ci..... 150 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS**  
**COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL..... 1000 parts**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

*MM* - *MA*

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

### 1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*M. L.*

*RT*

*as*

Elles ne peuvent être transmises aux conjoint, ascendants ou descendants non associés du cédant qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les majorités requises sont déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut-être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et en cas de cession à un tiers, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation de son conjoint, ascendants, descendants ; l'associé qui ne remplit pas ces conditions, demeure propriétaire de ses parts.

Alila: DSI

En cas de cession à un conjoint, ascendant, descendant, l'associé peut sans condition réaliser la cession initialement prévue.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## **2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Le silence gardé pendant trois mois à compter de la notification d'intention d'être personnellement associé, emporte agrément au conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **3 - TRANSMISSION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les mêmes conditions que ci-dessus, l'indivision pouvant participer au vote sur l'agrément mais n'étant comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité.

*M/M*     *RT*     *CA*

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et, éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément et à défaut de rachat dans les délais impartis, l'agrément du conjoint ou des héritiers et ayants droit est réputé acquis.

#### 4 - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé doit être soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément applicable est identique à celle prévue par la loi pour une cession de parts à un tiers.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ses attributions.

### TITRE III

#### GERANCE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - DECISIONS COLLECTIVES

##### ARTICLE 11 - GERANCE

I - Monsieur Bertrand MOREAU est nommé gérant, pour une durée illimitée.

II - Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

*M. Moreau*

*RM*

*RM*

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre intérieur, ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout emprunt autre que les découverts normaux en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire, pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils fixent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

III - Le gérant peut résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par écrit.

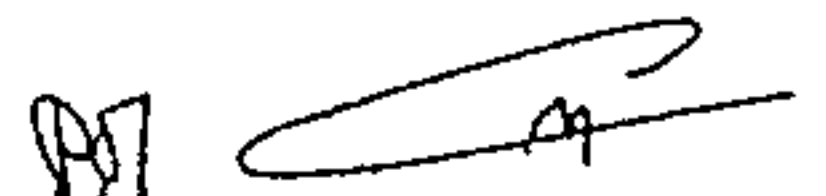
La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Le prononcé d'une liquidation judiciaire, d'une faillite personnelle, d'une interdiction de gérer ou d'une mesure d'incapacité, en la personne du gérant, entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

IV - Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.



Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

III - En cas de démembrement du droit de propriété sur les parts sociales et qu'elle qu'en soit l'origine, le droit de vote aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires appartiendra au seul usufruitier.

IV - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

### ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

### ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.



Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### TITRE IV

##### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

##### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

##### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

##### ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur et même en l'absence de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

*M. de* *BT*

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées.

#### ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations légales, constituent les bénéfices nets ou les pertes.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

*MJM* *BT* *AA*

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## TITRE V

### TRANSFORMATION

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

*Chy*

*BT*

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les normes définies par les lois et règlements en vigueur.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE VI

### ARTICLE 21 - CONTESTATION

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la Société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## TITRE VII

### PUBLICITE - FRAIS - DELAIS

*[Handwritten signatures]*

**ARTICLE 22 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES  
ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Il n'a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation aucun acte.

Dès à présent Monsieur Claude NOURI appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

**ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en autant d'originaux que requis  
par la loi.

A ANGERS, LE 27 FEVRIER 1997

Monsieur Claude NOURI

*Bon pour acceptation de fonction de Gerant*  
*Nouri*

Monsieur Bertrand MOREAU

*[Signature]*

ENREGISTRE A ANGERS NORD Madame Marie-José CABOULET, épouse NOURI

03 MARS 1997

Bord. 98.18

CINQ CENTS FRANCS

*Nouri*

G. MARCHAND  
Receveur Divisionnaire